

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 JUIN 2021 : DELIBERATION N° 110

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 16 JUIN 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT-HUIT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS pouvoir à Marie-Charles LALY
Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Jean-Pierre COULON
Myriam BERTAUX pouvoir à Nicolas LEBLANC
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME
Malika TAJDIRT pouvoir à Jeannine PAQUE
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE
Rémy PAUVROS pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Inèle GARAH

OBJET : Désignation d'un représentant de la Commune au sein de la Commission de suivi de site (CSS) de la SOMANU

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles :

- L.2121-21 relatif aux modalités de vote du conseil municipal,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2121-33 relatif aux désignations, par le conseil municipal, des membres ou des délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles suivants, relatifs à la commission de suivi de site :

- L.125-2-1 relatif à ses dispositions générales
- R.125-5 relatif au pouvoir du préfet de créer cette commission
- R.125-8 relatif à son objet et ses missions
- R.125-8-2 relatif à sa composition

Vu le décret n°2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de bases,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu la circulaire NOR DEPV1237375C du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret précité,

Vu le décret 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire,

Vu la délibération n°129 du 19 décembre 2018 du Conseil Municipal relatif à la Désignation d'un représentant de la Commune au sein de la Commission de suivi de site (CSS) de la SOMANU

Considérant que l'entreprise SOMANU (Société de Maintenance Nucléaire), sise ZI de Grévaux les Guides, est implantée sur le territoire de la commune,

Considérant que par le décret n°2007-830 du 11 mai 2007 précité, le site de la SOMANU relève désormais du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Considérant que par décret n°2012-189 du 7 février 2012 ont été créées les commissions de suivi de site (CSS) se substituant aux commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) et aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC),

Considérant que le décret n°2019-190 du 14 mars 2019 a abrogé le décret 2007-830 du 11 mai 2007 précité dans le dessein de codifier les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire,

Qu'en vertu des dispositions de l'article R 125-8-2-I du code de l'environnement, la commission de suivi de site (CSS), est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

- Administrations de l'Etat
- Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés
- Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée
- Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant
- Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée

Que selon les termes de l'article R125-8-3- I du Code de l'Environnement elle a pour missions de :

- 1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1
- 2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité
- 3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1

Considérant qu'en date du 25 mai 2018, le ministère de la Transition écologique et solidaire et l'ASN ont pris acte du changement par lequel la SOMANU ne relève plus du régime des installations nucléaires de bases (INB), mais du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Considérant que le préfet du Nord a autorisé, par arrêté préfectoral du 22 juin 2018, la SOMANU à poursuivre l'exploitation de ses installations, notamment sur les bases des prescriptions déjà imposées à cette installation par l'ASN. (Autorité de Sûreté Nucléaire)

Considérant que le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe a mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019, la commission de suivi de site SOMANU pour laquelle un représentant de la commune a été désigné par la délibération n° 129 susvisée.

Mais considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un nouveau représentant de la Commune au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la SOMANU,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L2121-33 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la nomination d'un représentant au sein d'un organisme extérieur.

Et considérant que lorsque ladite assemblée procède à une nomination ou à une présentation, le principe est que le vote s'effectue au scrutin uninominal secret à la majorité absolue,

Que si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Mais considérant que le conseil municipal peut aussi décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Qu'en conséquence l'assemblée ad hoc peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, et de voter à main levée,

Qu'en l'espèce, il est proposé de décider à l'unanimité de voter à main levée la désignation d'un représentant de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la SOMANU.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Désigne** Monsieur Dominique DELCROIX, conseiller municipal, représentant de la Commune pour siéger au sein de la Commission de Suivi de Site SOMANU (CSS)

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :